

Demande déposée le 18/04/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/04/2024

N° DP 042 279 24 M0148

Par :	DALVERNY DOMINIQUE
Demeurant à :	5 CHEMIN DES PRUNELLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	5 CHEMIN DES PRUNELLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AR 756
Nature des travaux :	Installation de 7 panneaux photovoltaïques sur la toiture de 14 m ²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/04/2024 par DALVERNY DOMINIQUE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 7 panneaux photovoltaïques sur la toiture de 14 m²,
- sur un terrain situé 5 CHEMIN DES PRUNELLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Considérant que le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques en toiture en zone U2 du PLUi,
Considérant que le formulaire de demande n'est pas signé par le demandeur du projet, mais par la société ENGIE My Power,
Considérant que le dossier ne présente pas de délégation de signature pour le dépôt de la présente déclaration préalable,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 30 mai 2024

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)